



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Metz, le 15 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92300 Levallois-Perret

Références : HEMING_EQIOM_2025-01-09_RAPVI_MTEB_00928
Code AIOT : 0006201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. L'inspection a été annoncée le 27 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un plan de fiabilisation des informations déclarées sur les déchets dangereux, notamment la base de données électronique centralisée, dénommée Trackdéchets mise en place par me le ministre chargé de l'environnement pour la gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société EQIOM exploite à Héming une cimenterie comportant deux fours à Clinker. Les installations d'EQIOM à Héming relèvent du régime de l'autorisation (Seveso seuil haut), par la règle

des cumuls, au regard des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein du site. Ses activités sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001_AG_2_102 du 12 mars 2001 modifié et plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité autorisée de traitement des déchets dangereux (rubrique 2770)	Arrêté Préfectoral du 22/01/2016, article 1 (partiel)	Sans objet
2	Registre d'admission et de refus d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité autorisée de traitement des déchets dangereux (rubrique 2770)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2016, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées de traitement des déchets dangereux (rubrique 2770)
Prescription contrôlée : Article 1 : [...] Tableau de rubrique non reproduit [...]
Rubrique 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 [...] capacité autorisée = [...] sur l'ensemble des lignes de 160 000 t/an dont au maximum 77 000 t/an de déchets dangereux. Quantité de traitement de déchets dangereux et non dangereux autorisés = 160 000 t/an, dont au maximum 77 000 t/an de déchets dangereux.
Constats : L'activité de la rubrique 2770 correspond à celle de l'incinération des déchets dangereux. Cette installation est qualifiée d'installation interne de traitement thermique par la note « d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » du 27 avril 2022 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Dans la base Trackdéchets, l'exploitant a déclaré le traitement thermique des quantités de déchets suivants : En 2022 : de 13 357,928 tonnes de déchets dangereux de la rubrique 2770. En 2023 : de 13 637,59 tonnes de déchets dangereux de la rubrique 2770. La visite ayant lieu en 2024, l'ensemble de données pour l'année 2024 n'était pas disponible. Lors de la visite, l'exploitant a montré sa base de données SAP (logiciel de gestion des processus), qui est la source des informations sur ses déchets déclarées dans Trackdéchets. Cette base SAP permet une extraction de ces informations sur les déchets, et un export vers Excel est possible.

La quantité globale annuelle indiquée ci-dessous est bien en dessous de la capacité annuelle de traitement globale de déchets autorisée de 77000 tonnes, pas conséquent, l'inspection n'a pas d'observation sur le respect de la quantité autorisée de déchets de la rubrique 2770.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission et de refus d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, ou, à défaut, du détenteur;
- la date et l'heure de la réception;
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- les résultats des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où, il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons de refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site suivant [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre électronique (appelé Phoenix) où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets les informations citées dans la prescription ci-dessus.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu assister, lors de la visite, à l'accueil d'un camion sur site.

Ainsi l'inspection des installations classées a pu constater la mise en application de la procédure de réception de déchets :

- Vérification sur le planning de la logistique si inscription du rendez-vous du transporteur de déchet ; vérification des documents;
- vérification de la radioactivité avec portique, et dosimètre le cas échéant;
- Vérification de l'ADR (Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route) du chauffeur;
- Si déchets provenant de l'étranger, vérification du DTT (document de transfert transfrontalier).

L'inspection a pris par sondage, l'exemple d'une huile usagée utilisée comme déchet dangereux combustible . L'inspection a notamment vu sur la fiche les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur (AnQore B.V , Geleen, Pays-Bas);
- désignation du déchet (code(code 07 01 08*) , aspect physique : liquide, conditionnement : vrac citerne, tonnage : 15000 t/an,etc..);
- informations sur le transporteur;
- vérification indiquée supra.

Une fois les vérifications ci-dessus faites et concluantes, le transporteur passe sur le pont bascule pour la pesée du chargement. Et ensuite passe au laboratoire pour la vérification des :

- critères d'acceptations des déchets.

Dans l'exemple pris lors de la visite, le transporteur a oublié l'attestation mentionnant qu'il a pris en compte les consignes de sécurité du site, ce qui a entraîné l'interruption de sa livraison le temps de trouver une solution avec sa société, basée aux Pays-bas. L'inspection des installations classées a dû interrompre sa vérification. L'exploitant a tout même expliqué les étapes de prélèvement et d'analyse de déchets dangereux soumis aux critères d'acceptations notamment de déchets dangereux.

L'exploitant a montré dans son registre électronique les chargements de déchets refusés.

L'inspection a constaté qu'en complément du registre sus-visé, les informations relatives aux résultats des analyses des déchets passés acceptés sont disponibles dans le logiciel Lims.

Type de suites proposées : Sans suite